§2 Les régimes maritimes

212. La convention de Montégo Bay signée par Monaco le 10 décembre 1982 est entrée en vigueur en Principauté le 20 mars 1996. Ces dispositions internationales sont explicitement admises en droit monégasque à l'article L. 210-1 du code monégasque qui dispose : *« L'État monégasque exerce sa souveraineté sur les eaux territoriales et ses droits souverains sur les espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale, dans les conditions prévues par les conventions internationales sur le droit de la mer et les ordonnances souveraines nécessaires pour leur application »*. La Principauté de Monaco possède des espaces maritimes pouvant être soumis à deux régimes juridiques distincts dont la souveraineté décroît en partant du littoral jusqu'aux hautes mers.

213. Les espaces maritimes annexés au territoire terrestre. – Ces espaces comprennent les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone contiguë. Les eaux intérieures[580] de la Principauté de Monaco occupent l'ensemble de l'espace situé en deçà de la ligne de base[581] à l'extrémité du quartier dit *« Monaco-ville »* et comprennent les ports de *« Fontvieille »*, *« la Condamine »* et la plage du *« Larvotto »*. La souveraineté de la Principauté y est totale et l'accès à ces eaux est de son seul ressort. À celles-ci s'ajoute la mer territoriale de Monaco qui s'étend jusqu'à 12 milles marins des côtes et sur laquelle l'État monégasque y exerce une souveraineté complète. Les navires étrangers ont un droit de passage inoffensif dont le contrôle peut être fait dès le franchissement d'une éventuelle zone contiguë. En accord avec la convention de Montégo Bay, la Principauté de Monaco peut étendre sa souveraineté maritime, par extension de sa mer territoriale de 12 milles marins[582] au moyen d'une zone contiguë[583]. Les conventions ratifiées avec la France ne font pas application de zone contiguë, mais rien

[580] Les eaux intérieures sont les zones incluses entre le rivage et la ligne base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale. *Cf.* ASSEMBLEE NATIONALE, *rapport d'information déposé par la Commission des Affaires Européennes sur les perspectives d'une pêche durable en Méditerranée*, n° 2618, 9 juin 2010, p. 12.

[581] L'article 5 de la Convention de Montego Bay stipule que : *« la ligne de base normale doit être mesurée à partir de la laisse de basse mer le long de la côte »*, c'est-à-dire à la limite extrême atteinte par la mer sous l'influence de la marée en l'absence de perturbation météo-océanique exceptionnelle. Cette mer territoriale s'arrête à une limite extérieure définie à l'article 4 : *« La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base »*.

[582] C'est l'alinéa 2 de l'article 33 qui le stipule en ces termes : *« La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale »*.

[583] L'alinéa 1er de l'article 33 de la convention de Montego Bay stipule : *« Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de : a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ; b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale »*. Pour autant, cette zone contiguë est conventionnellement limitée à 12 milles marins de la mer territoriale. La Principauté de Monaco pourrait disposer d'une souveraineté maritime complète jusqu'à 24 milles marins de la ligne de base.